

donna de nouvelles. Gravées en lettres d'or au cœur des Chrétiens, elles sont encore incrustées au frontispice de leurs temples et sur la pierre de leurs autels.

Il n'en fut pas ainsi des Douze tables. Irritée de la violence du Decemvir Appius Claudius, qui contre leur teneur avait fait traîner devant son tribunal et adjuger à son affranchi la fille du Centurion Virginius, la plèbe romaine ne les brisa point, mais elle les mit en désuétude. Depuis longtemps effacées par le temps, l'antiquité ne nous en a conservé que des fragments inintelligibles.

Fruit de la prévoyance humaine, les commandements divins ne les avait pas empreintes du sceau de leur perpétuité ; façonnées par l'homme, elles n'avaient pas été burinées au feu des éclairs du Mont Sinaï !

Elles ne furent cependant point perdues pour l'humanité. Adoucies par les préteurs, interprétées par les grands jurisconsultes de l'école classique du droit romain, modifiées par les Constitutions des Empereurs, elles étaient bien longtemps avant l'écroulement de l'Empire d'Occident, restées en germe dans les mœurs juridiques du peuple romain qui était alors le monde ; et le jour où les aigles romaines ayant jeté un cri d'effroi s'étaient envolées loin du capitol pour n'y plus revenir ; où les augures chassés de leurs temples ébranlés, avaient dans les convulsions d'une suprême agonie, poussé leur cri fatidique, " les Dieux s'en vont " ; où les statues des Empereurs Trajan et Antonin avaient été précipitées de leurs colonnes et remplacées par celles des apôtres Pierre et Paul, le jour enfin où Constantin arbora à la tête des armées le labarum glorieux, qu'orné de mots prophétiques il avait vu dans les airs en combattant Maxence sous les murs de Rome, ce jour là, les lois romaines dont la semence était enfouie dans les sillons oubliés du paganisme, réchauffées par le rayonnement des vérités évangéliques, donnèrent la moisson attendue, et peu de temps après le christianisme avait vaincu le paganisme ; il s'était rendu maître du monde.

Ce fut alors, que le droit chrétien devenu le droit canonique, vint s'unir au droit romain dont il avait emprunté la